

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2025-117

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 1^{er} août 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans, Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Angélique AGUILAR, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Virginie DUMONT, Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

Pouvoirs : Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.5.1 – Déclassements et désaffectations

OBJET : Domaine public– Déclassement d'une surface de 42m² à détacher d'une parcelle non cadastrée située Impasse du Grand C, hameau de CUCULET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-1 ;

Vu la délibération n°2025-038 engageant la procédure de désaffectation ;

Vu le plan de division en annexe.

Monsieur Philippe PRIMATESTA rappelle à l'assemblée que la commune a engagé la procédure de désaffectation d'une surface de 42 m² (matérialisée E teinte bleue au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal), Impasse du Grand C à Cuculet en vue d'un échange amiable pur et simple entre la commune et Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE.

L'opération de désaffectation qui consiste à ne plus affecter un bien à l'usage direct du public, doit être suivie de l'acte administratif de déclassement qui permet de sortir le bien du domaine public pour l'intégrer au domaine privé et formaliser l'échange.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prononcer le déclassement de l'emprise concernée en vue de l'échange sans soulte entre la commune et Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Dans le cadre de cet échange, chaque partie acquittera pour moitié les frais de notaire alors que les frais de géomètre resteront à la charge de Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote où à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une superficie de 42 m² (matérialisée E teinte bleue au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal) ;
- **PRONONCE** le déclassement de la superficie de 42 m² (matérialisée E teinte bleue au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal) ;
- **DECIDE** de procéder à un échange sans soulte de la surface de 42 m² (matérialisée E teinte bleue au plan de division) à détacher d'une parcelle non cadastrée (domaine public communal) au profit de Monsieur et Madame MORIETTE qui céderont à la commune une surface équivalente de 42 m² (matérialisée C teinte jaune au plan de division) à détacher de la parcelle cadastrée 253 section D numéro 891 ;
- **DECIDE** que les frais de géomètre resteront à la charge de Monsieur et Madame Nicolas MORIETTE ;
- **DIT** que chaque partie acquittera pour moitié les frais de notaire ;
- **DONNE** tout pouvoir au Maire ou à son délégué à l'effet de signer tous les documents se rapportant à cette vente.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Jocelyne MARTIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

